

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

Conservation des requins

CONSERVATION ET COMMERCE DES REQUINS

Le présent document est soumis par l'Equateur.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat reconnaît les préoccupations qui ont donné lieu au projet de résolution soumis en annexe au présent document, également reflétées dans ses commentaires sur le document CoP12 Doc. 41.1, mais fait les observations suivantes sur certains éléments du dispositif de ce projet de résolution:

PRIE instamment les organisations régionales de gestion des pêches de prendre des mesures pour entreprendre sur une base régionale le plan pour la gestion, la recherche, la formation, la réunion et l'analyse de données sur les requins, décrit par la FAO comme nécessaire pour appliquer le PAI-requins

Si le Secrétariat peut approuver l'intention de ce paragraphe, il serait plus approprié que l'organe approprié de la FAO requiert cette action des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles il est affilié.

CHARGE le Secrétariat, en liaison avec la FAO, de commander la préparation d'un rapport continu sur la biologie, la pêche et le commerce des stocks chevauchants de requins et de requins grands migrants couverts par l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, et de faire examiner des séries de 10 espèces à chaque session du Comité pour les animaux;

L'on voit mal ce qu'est un rapport "continu", et de quels stocks il s'agit et de combien. La référence à la couverture des stocks de requins par l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ne paraît pas correcte mais ces stocks figurent à l'Annexe I à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De plus, la proposition a des implications importantes pour le Secrétariat (en termes de budget et de temps); la Conférence des Parties doit considérer qu'une charge de travail importante de cette nature, sur des espèces non inscrites aux annexes CITES, impliquera inévitablement de puiser des ressources qui devaient permettre de faire face à d'autres obligations. Il semble important, au vu des préoccupations actuelles, d'évaluer l'état des stocks chevauchants de requins et de requins grands migrants mais il serait plus approprié de demander que cette évaluation soit faite sous l'égide de la FAO compte tenu de sa compétence particulière dans ce domaine. Toutes les implications de cette requête ne sont pas claires et le Secrétariat ne propose pas de projet de décision demandant à la FAO de faire cette évaluation car il vaudrait mieux que cette option soit discutée dans le forum approprié de la FAO.

CHARGE en outre le Comité pour les animaux – au cas où des espèces de requins seraient inscrites à l'Annexe II à la 12^e session de la Conférence des Parties – d'établir les priorités parmi ces espèces dans le cadre de l'étude du commerce important;

Ce paragraphe va à l'encontre de la procédure de sélection des espèces par le Comité pour les animaux pour inclusion dans l'étude du commerce important (voir document CoP12 Doc. 48.1); de plus, l'insuffisance des données commerciales disponibles pour les espèces récemment inscrites pose un problème considérable pour cette étude.

B. Concernant le paragraphe:

PRIE les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la réunion de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits traités et non traités, pour la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer les importations, les exportations et les réexportations. Quand c'est possible, ces données devraient être fournies au niveau de l'espèce.

Le Secrétariat estime que cette suggestion est utile car elle pourrait aider à surmonter les difficultés rencontrées dans l'établissement de codes douaniers harmonisés pour le commerce des spécimens de requins au niveau mondial par le biais de l'Organisation mondiale des douanes.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce des requins

RECONNAISSANT que les requins sont particulièrement vulnérables face à la surexploitation du fait de leur maturité tardive, de leur longévité et de leur faible fécondité;

PREOCCUPEE par le fait que certaines espèces de requins sont fortement utilisés dans le monde pour le commerce international des ailerons, de la peau et de la viande, que la plupart des stocks de requins ne sont pas gérés et que leur utilisation n'est pas surveillée;

RECONNAISSANT que la chasse au requin non réglementée, ainsi que les prises incidentes, constituent une importante menace à la conservation des requins;

NOTANT que certains niveaux d'exploitation ne sont pas durables et que cela peut nuire à la survie à long terme de certaines espèces de requins;

RECONNAISSANT qu'il existe une préoccupation internationale grandissante quant aux menaces à la conservation des requins, préoccupation traitée par des mesures unilatérales ainsi que par des organisations et des accords multilatéraux;

NOTANT que la Liste rouge des espèces menacées (2000), de l'Union mondiale pour la nature (UICN) compte 79 taxons de requins (sur les 10% de taxons pour lesquels des évaluations ont été faites pour la Liste rouge);

NOTANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) demande la coopération internationale pour la conservation et utilisation des requins inscrits à l'Annexe 1 de l'UNCLOS;

NOTANT que deux espèces de requins sont inscrites à l'Annexe III de la CITES;

NOTANT qu'à la 23^e session du Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue en février 1999, le Code de conduite pour une pêche responsable et le Plan d'action international (PAI) sur la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) ont été acceptés;

CONSIDERANT que la Conférence des Parties est compétente pour examiner toute espèce faisant l'objet d'un commerce international;

RECONNAISSANT que, depuis la neuvième session de la Conférence des Parties, la CITES a cherché à traiter la conservation et le commerce des espèces de requins en adoptant la résolution Conf. 9.17, abrogée à sa 10^e session, et plusieurs décisions, dont la 11.94 à l'adresse du Comité pour les animaux, visant au maintien des contacts avec le COFI/FAO, et la 11.151 à l'adresse du Secrétariat, visant à l'établissement de contacts avec l'Organisation mondiale des douanes, pour promouvoir des méthodes permettant de distinguer les parties et produits de requins dans le commerce;

PREOCCUPEE par le fait que malgré ces efforts, les requins continuent d'être mal gérés et surexploités pour le commerce international;

OBSERVANT que sur les 113 pays membres de la FAO ayant soumis à cette organisation un rapport sur leurs débarquements de requins, 29 seulement ont fait état de progrès dans la réalisation du PAI, dont cinq seulement ont fourni de la documentation sur ces progrès selon la présentation requise pour les rapports d'évaluation ou les plans d'action nationaux sur les requins;

SE FELICITANT de la décision adoptée à la 18^e session du Comité CITES pour les animaux, selon laquelle la CITES devrait continuer de contribuer à l'action internationale visant à traiter les préoccupations suscitées par la conservation et le commerce des requins, notamment en assistant les pays membres de la FAO dans l'application du PAI-requins, en particulier pour ce qui est du commerce international des requins et de leurs parties et produits;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que l'absence de progrès dans le développement du PAI-requins de la FAO n'est pas un motif scientifique légitime justifiant le manque d'action sur le fond concernant les questions relatives au commerce des requins à la tribune CITES;

CHARGE le Secrétariat de communiquer à la FAO les préoccupations suscitées par l'absence de progrès dans l'application du PAI-requins et de demander instamment à la FAO de prendre des mesures pour encourager l'application du PAI;

PRIE instamment les Parties de réaliser pleinement le PAI-requins de la FAO avant la 13^e session de la Conférence des Parties et de faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis;

CHARGE le Président du Comité pour les animaux de maintenir des contacts avec le COFI/FAO dans le suivi de l'application du PAI-requins et de faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis;

PRIE instamment les organisations régionales de gestion des pêches de prendre des mesures pour entreprendre sur une base régionale le plan pour la gestion, la recherche, la formation, la réunion et l'analyse de données sur les requins, décrit par la FAO comme nécessaire pour appliquer le PAI-requins;

CHARGE le Secrétariat, en liaison avec la FAO, de commander la préparation d'un rapport continu sur la biologie, la pêche et le commerce des stocks chevauchants de requins et de requins grands migrateurs couverts par l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, et de faire examiner des séries de 10 espèces à chaque session du Comité pour les animaux;

CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier ce rapport et de faire des recommandations au niveau de l'espèce à la 13^e session et aux sessions suivantes de la Conférence des Parties sur l'amélioration de la conservation et de la réglementation du commerce international de ces espèces;

CHARGE en outre le Comité pour les animaux – au cas où des espèces de requins seraient inscrites à l'Annexe II à la 12^e session de la Conférence des Parties – d'établir les priorités parmi ces espèces dans le cadre de l'étude du commerce important; et

PRIE les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la réunion de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits traités et non traités, pour la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer les importations, les exportations et les réexportations. Quand c'est possible, ces données devraient être fournies au niveau de l'espèce.